

DECISION DCC 17-163

DU 27 JUILLET 2017

Date : 27 juillet 2017

Requérant : Président de la République

Contrôle de constitutionnalité

Loi ordinaire

Conformité

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 22 juin 2017 enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 012-C/180/REC, par laquelle Monsieur le Président de la République, sur le fondement des articles 117, 120 et 121 de la Constitution, défère à la haute juridiction pour contrôle de conformité à la Constitution la loi n°2017-18 portant autorisation de ratification de l'accord de prêt signé à Abidjan, le 13 avril 2017, entre la République du Bénin et le Fonds africain de Développement (FAD), dans le cadre du financement du Programme d'Appui budgétaire au Secteur de l'Energie au Bénin [Phase I (PASEBE I)], votée par l'Assemblée nationale le 08 juin 2017 et qui lui a été transmise le 14 juin 2017 ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Maître Simplicie Comlan DATO en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

EXAMEN DE LA LOI

Considérant que l'examen de la loi déferée révèle que toutes ses dispositions sont conformes à la Constitution ; que dès lors, il échet pour la Cour de la déclarer conforme à la Constitution ;

D E C I D E :

Article 1^{er}.- La loi n°2017-18 portant autorisation de ratification de l'accord de prêt signé à Abidjan, le 13 avril 2017, entre la République du Bénin et le Fonds africain de Développement (FAD), dans le cadre du financement du Programme d'Appui budgétaire au Secteur de l'Energie au Bénin [Phase I (PASEBE I)], votée par l'Assemblée nationale le 08 juin 2017 est conforme en toutes ses dispositions à la Constitution.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur le Président de la République, à Monsieur le Président de l'Assemblée nationale et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-sept juillet deux mille dix-sept,

Messieurs	Théodore	HOLO	Président
	Simplex C.	DATO	Membre
	Bernard D.	DEGBOE	Membre
Madame	Marcelline-C	GBEHA AFOUDA	Membre
Monsieur	Akibou	IBRAHIM G.	Membre
Madame	Lamatou	NASSIROU	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,

Simplex Comlan DATO.-

Professeur Théodore HOLO.-

